

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

**La protection des majeurs est instaurée et assurée
dans le respect des libertés individuelles,
des droits fondamentaux et de la dignité
de la personne (art.415 du Code Civil)**



GIRT

**Groupement Interprofessionnel
de
Responsables associations Tutélaires**

*Les droits de la personne majeure protégée
Le droit médical
Le droit patrimonial
La personne de confiance - Les directives anticipées
Responsabilités et actions en justice*

Les droits de la personne **majeure protégée**

Curatelle

Tutelle

La Liberté d'aller et venir (art. 459 du Code Civil)

La personne protégée a le droit d'aller et venir à son gré. Ni le tuteur, ni le curateur ne peut restreindre cette liberté. Néanmoins la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin à un danger. Elle en informe sans délai le juge des tutelles.

Les relations avec les autres (art. 459-2 du Code Civil)

La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec toutes personnes, parentes ou non. Elle a le droit d'être visitée, et le cas échéant, hébergée par celles-ci.

En cas de difficulté, le juge* statue.

Le choix du lieu de résidence (art. 459-2 du Code Civil)

- La personne protégée est libre de choisir son lieu de résidence.

En cas de difficulté, le juge* statue.

Le domicile (administratif) (art. 102 et 108-3 du Code Civil)

- La personne protégée est domiciliée au lieu de sa résidence principale.
- La personne protégée est domiciliée chez son tuteur.

Les actes à caractère strictement personnel (art. 458 du Code civil) Ex : reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale, ...

L'accomplissement de ces actes qui impliquent un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à l'assistance du curateur ou à la représentation du tuteur. La personne protégée, quel que soit son régime de protection, peut seule agir, sous réserve de la validité de son consentement selon les règles de droit commun.

Les autres décisions relatives à la personne (art. 459 du Code Civil)

Ex : le choix d'un lieu de vacances, l'organisation de rencontres ou de fréquentations, la pratique de loisirs...

La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure où son état le permet. Son consentement doit donc être systématiquement recherché.

Si la personne protégée ne peut pas prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle sauf en cas de désaccord avec le majeur protégé où l'autorisation du juge est nécessaire, à moins qu'il y ait urgence.

En outre, la personne en charge de la mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du juge des tutelles*, prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (ex : ceux impliquant une intervention du curateur dans sa vie affective, ou ceux concernant le droit à l'image).

Le mariage (art. 460 du Code Civil Et 175 du Code Civil))

L'autorisation du curateur ou du juge des tutelles n'est pas nécessaire.

Tuteur ou curateur doit être préalablement informé du projet de mariage.

Le curateur ou le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.

Aucune demande de divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

Le divorce (art. 249 du Code Civil)

- La personne protégée exerce elle-même l'action avec l'assistance du curateur.
- Dans l'instance en divorce le majeur en tutelle est représenté par son tuteur.

Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture de mariage.

Le PACS (art. 461 et 462 du Code Civil)

- Assistance du curateur pour signer la convention par laquelle le PACS est conclu.

Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance.

- Assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention.

Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance.

La rupture du PACS (art. 461 et 462 du Code Civil)

- Aucune assistance du curateur en cas de rupture du PACS, que ce soit par déclaration conjointe ou décision unilatérale.

Assistance du curateur pour faire procéder à la signification de la rupture unilatérale et procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacte.

- Aucune représentation ni assistance lors de la rupture du PACS par déclaration conjointe ou unilatérale.

Représentation du tuteur pour procéder à la signification que ce soit dans le cadre d'une rupture unilatérale ou d'une rupture conjointe.

Le tuteur peut être autorisé par le juge à procéder à la rupture unilatérale du PACS, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proches).

***Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.**

Curatelle

Tutelle

L'information médicale

(art. L1111-2 du Code de la Santé Publique)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. L'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.

- Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi la personne protégée exerce personnellement ses droits. Le curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé de la personne que si celle-ci l'y autorise.

- L'information est directement délivrée au tuteur. Toutefois, la personne protégée a le droit de recevoir directement l'information et de participer à la prise de décision la concernant.

Le consentement aux soins

(art. 459 du Code Civil)
(art. L1111-4 du CSP)

- La personne protégée doit personnellement consentir à l'acte médical envisagé.

- Le consentement de la personne protégée doit systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision la concernant.

Le consentement du tuteur éventuellement autorisé par le juge doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que **lorsque la personne protégée se trouve dans l'impossibilité d'exprimer une volonté suffisamment éclairée***.

L'accès au dossier médical

(art. L1111-7 du CSP)

Toute personne ayant été hospitalisée dans un établissement de santé ou prise en charge par un professionnel de santé peut accéder à son dossier médical.

L'accès au dossier médical peut être exercé dans les mêmes conditions par son curateur ou son tuteur, sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'accord préalable de la personne protégée.

Le don de sang

(art. L1221-5 du CSP)

Le don du sang par une personne en curatelle ou en tutelle est interdit.

Le don d'organes

(art. L1231-2 du CSP)

Aucun organe ne peut être prélevé, en vue d'un don, sur une personne en curatelle ou en tutelle.

L'interruption volontaire de grossesse

(art. L2212-1 et suivants du CSP)

Aucune disposition ne régit l'IVG de la femme placée sous curatelle ou sous tutelle. C'est donc la femme qui décide seule.

La stérilisation à visée contraceptive

(art. L2123-2 du CSP)

Aucune stérilisation à visée contraceptive ne peut en principe être pratiquée sur une personne sous curatelle ou sous tutelle. Il existe toutefois deux exceptions : une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de mettre en œuvre efficacement une contraception.

Dans ces cas, le juge des tutelles est saisi pour délivrer une autorisation. Il entend la personne concernée pour recueillir son consentement. Il entend également ses père et mère, ou son représentant légal. Enfin, il doit solliciter l'avis (consultatif) d'un comité d'experts, composé de personnes qualifiées sur le plan médical (deux médecins) et de deux représentants d'associations de personnes handicapées.

Le choix de la personne de confiance

(art. L1111-6 du CSP et L311-5-1 du CASF)

Voir pages suivantes : La personne de confiance

Les directives anticipées

(art. L1111-11 du CSP)

Voir pages suivantes : Les directives anticipées

*** La loi n'énonce pas clairement ces principes.
La pratique des juges s'avèrera déterminante sur ce point.**



Curatelle

Tutelle

L'ouverture d'un compte ou d'un livret
(art. 427 du Code Civil)

La gestion des ressources
(art. 472 du Code Civil)

La gestion des capitaux (hors assurance vie)
(art. 468 du Code Civil)
(art. 510 du Code Civil)

La vente des biens immobiliers
(art. 467 du Code civil)
(art. 505 du Code Civil)

Le logement du majeur
(art. 426 du Code Civil)

L'assurance vie
(art. L132-4-1 du Code des assurances)

L'assurance décès
(art. L132-3 et 4 du Code des assurances)

La donation
(art. 470 du Code Civil)
(art. 476 du Code Civil)

Le testament
(art. 470 du Code Civil)
(art. 476 du Code Civil)

La succession
(art. 467 du Code Civil)
(art. 507-1 du Code Civil)

L'ouverture au nom de la personne protégée d'un compte ou livret dans un établissement bancaire dans lequel elle n'avait pas de compte avant l'ouverture de la mesure de protection doit être soumise à l'autorisation du juge des tutelles. Toutefois lorsque la personne n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de sa protection doit lui en ouvrir un sans l'autorisation préalable du juge des tutelles*.

- **En cas de curatelle simple**, il n'y a pas de gestion du compte courant de la personne protégée par le curateur. **En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul** les revenus de la personne sous curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des créanciers et dépose l'excédent sur un compte ouvert au nom de la personne ou le verse entre ses mains.

- Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée doivent l'être exclusivement au moyen de comptes ouverts au nom de celle-ci. **Le tuteur perçoit et utilise seul les revenus de la personne protégée.** Il veillera notamment au paiement des dépenses.

Les capitaux revenant à la personne protégée sont directement versés sur un compte ouvert à son nom.

- La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, utiliser ses capitaux.

- Le tuteur ne peut utiliser les capitaux qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Il peut toutefois placer des fonds sur un compte du majeur protégé sans autorisation.

- L'assistance du curateur est requise.

- La vente d'un bien immobilier requiert l'accord du juge des tutelles. Son autorisation est subordonnée à la présentation de deux estimations de valeur du bien mis en vente. Elles doivent être délivrées par au moins deux professionnels qualifiés.

La vente, la résiliation d'un bail portant sur la résidence principale ou secondaire du majeur protégé doivent être autorisées par le juge des tutelles *. La même règle s'applique s'il s'agit de donner à bail à un tiers, un immeuble dont le majeur protégé est propriétaire ou usufruitier et qui est affecté à son logement. Si la décision de vendre ou de donner à bail le logement de la personne protégée a pour finalité son accueil en établissement, l'avis d'un médecin expert n'exerçant pas dans l'établissement est requis.

- Une personne sous curatelle ne peut **souscrire** ou **racheter** un contrat, **désigner** ou **modifier** le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'assistance de son curateur.

- Une personne sous tutelle représentée par son tuteur ne peut **souscrire** ou **racheter** un contrat, **désigner** ou **modifier** le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

- Une assurance décès peut être souscrite avec le consentement de la personne protégée et l'autorisation du curateur.

- Il est interdit à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur sous tutelle hormis certaines formules de financement d'obsèques.

- La personne sous curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

- La personne sous tutelle peut, avec l'autorisation du juge des tutelles*, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire une donation.

- La personne sous curatelle peut librement tester.

- La personne sous tutelle ne peut rédiger seule son testament qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion. Toutefois, elle seule peut révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

- L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur.

- Le tuteur peut accepter, seul, une succession ou un legs à concurrence de l'actif net. Il peut également accepter purement et simplement une succession après recueil d'une attestation du notaire chargé de son règlement si l'actif dépasse manifestement le passif. A défaut, l'autorisation du juge des tutelles est requise pour accepter purement et simplement une succession. Elle l'est également pour y renoncer.

* Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.



La personne de **confiance**

Le majeur protégé peut désigner une personne de confiance dans deux situations distinctes :

Dans le cadre de son parcours de soins,

Lors d'une prise en charge en établissement ou par un service social ou médico-social.

Il peut s'agir de deux personnes différentes ou de la même personne, selon le choix du majeur protégé.

● Dans le cadre du parcours de soins

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure en capacité d'exprimer son choix peut désigner une personne de confiance. Seuls les majeurs protégés sous mesure de tutelle doivent y être préalablement autorisés par le juge des tutelles*. Le juge autorise cette désignation mais ne statue pas sur le choix de la personne.

Quel est son rôle ?

- Selon le choix du majeur, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.
- Dans le cas où le majeur protégé serait hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance sera consultée par le corps médical et rendra compte de ses volontés. Elle pourra conserver et transmettre ses éventuelles directives anticipées.
- Sauf opposition du majeur protégé, la personne de confiance est informée de son état de santé par le corps médical. Elle n'a toutefois pas accès à son dossier médical à moins d'y être expressément autorisée par le majeur protégé.

Comment la désigner ?

Elle doit être désignée par écrit sur papier libre ou formulaire dédié. En cas d'impossibilité pour le majeur d'écrire, il pourra demander à deux personnes d'attester que cette désignation est bien conforme à sa volonté. Elle peut intervenir à tout moment et le majeur protégé doit en être informé par son médecin traitant. Lors d'une hospitalisation, cette désignation sera proposée au moment de l'admission. Elle peut être révoquée à tout moment.

● Lors d'une prise en charge en établissement ou par un service social ou médico-social

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure en capacité d'exprimer son choix peut désigner une personne de confiance. La personne protégée, qu'elle soit sous tutelle ou curatelle, doit y être préalablement autorisée par le juge des tutelles*. Le juge autorise cette désignation mais ne statue pas sur le choix de la personne de confiance.

Quel est son rôle ?

- Selon le choix du majeur, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et dans la compréhension de ses droits, assiste aux entretiens médicaux ainsi qu'à l'entretien avec le directeur de l'établissement lors de la conclusion du contrat de séjour.
- La personne de confiance sera consultée dans le cas où le majeur protégé rencontrerait des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, sans que cette consultation ne soit destinée à se substituer à ses propres décisions.

Comment la désigner ?

Cette désignation sera proposée au majeur protégé au début de sa prise en charge avec remise d'un formulaire dédié. Elle peut également être formalisée par écrit à tout moment sur papier libre. Si le majeur protégé ne peut écrire, il peut demander à deux personnes d'attester que cette désignation est conforme à sa volonté. Elle peut être révoquée à tout moment. Si le majeur a déjà désigné une personne de confiance à l'occasion de son parcours de soins, cette dernière ne sera pas nécessairement autorisée à être sa personne de confiance pour sa prise en charge sociale/médico-sociale, à moins qu'elle ne soit spécifiquement désignée pour cette nouvelle mission.



Les directives **anticipées**

Qui ?

Le majeur protégé qui est en capacité d'exprimer sa volonté peut prendre des « directives anticipées » sur sa fin de vie. S'il fait l'objet d'une mesure de tutelle, il devra obtenir préalablement l'autorisation du juge des tutelles*. S'agissant d'un acte éminemment personnel, le tuteur ne pourra ni l'assister ni le représenter dans la rédaction de ses directives. Il devrait en être de même pour le curateur, bien que la loi soit silencieuse à ce sujet.

Pourquoi ?

Les directives anticipées ont pour objet d'exprimer les volontés du majeur sur les décisions médicales à prendre lorsqu'il sera en fin de vie, dans l'incapacité

de les exprimer. Elles portent sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés. Le corps médical devra respecter ces directives sauf cas très exceptionnels.

Comment ?

Ce document est rédigé par la personne elle-même. Lorsqu'elle ne peut écrire, elle peut demander à deux témoins d'attester que le document qu'elle n'a pu rédiger est conforme à sa volonté. Une fois rédigées, il est important que ces directives soient facilement accessibles et que la personne protégée informe son entourage de leur existence et de leur lieu de conservation. Elles peuvent être enregistrées dans le dossier médical du majeur protégé.

*Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.

Curatelle

Tutelle

La responsabilité civile (art. 414-3 du Code Civil)

La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée. Celle-ci sera donc tenue de réparer le dommage causé à autrui, d'où la nécessité de contracter une assurance « responsabilité civile ».

La responsabilité pénale (art. 122-1 du Code pénal) (art. 706-113 et s. du code de procédure pénale).

La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée. Cependant il est tenu compte du degré du trouble mental pour fixer le niveau de responsabilité. Si le trouble mental a totalement aboli le discernement de l'intéressé, celui-ci sera jugé irresponsable. C'est pourquoi, avant tout jugement, la personne protégée doit être soumise à une expertise médicale pour évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. En revanche, le fait d'être protégé apporte certaines garanties procédurales. Notamment, la personne protégée doit être obligatoirement assistée par un avocat. De plus, le tuteur ou le curateur sont informés de la mise en garde à vue de la personne protégée sauf décision contraire du procureur. Lorsque que cette dernière fait l'objet de poursuites, le procureur ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles.

Actions en justice relatives à un droit patrimonial (art. 468 al 3 du code civil). (art. 504 al 1 du code civil)

- Toute action relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial ne peut être engagée qu'avec l'assistance du curateur.
- Le tuteur peut agir seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

Actions en justice relatives à un droit extrapatrimonial (art. 475 al 2 du code civil)

- Le tuteur ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles*. (ex. : action tendant à protéger le droit à l'image du majeur, action relative à la filiation...etc.)

La signification d'un acte (art.467 du code civil).

- Elle est faite au majeur et au curateur sous peine de nullité de l'acte.
- Au tuteur.

***Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.**



GIRT
Groupement Interprofessionnel
de
Responsables associations Tutélaires

ATMP 14 - 16 allée Verte Vallée - CS 15316 - 14053 **CAEN**

ACAP 22 - 35 rue Abbé Garnier - 22000 **SAINT-BRIEUC**

APM 22 - 18 rue Parmentier - CS 74601 - 22046 **SAINT-BRIEUC** Cedex

ATI 35 - 63 avenue de Rochester - CS 40613 - 35706 **RENNES** Cedex 7

ATIMP 44 - 5 rue de Saint-Nazaire - 44800 **SAINT-HERBLAIN**

CONFLUENCE SOCIALE 44 - 32 boulevard Vincent Gâche - CS 66537 - 44265 **NANTES** Cedex 2

ATMP 53 - Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CS 73023 **CHANGÉ** - 53063 **LAVAL** Cedex 9

ATMP 61 - 10 avenue Winston Churchill - 61000 **ALENÇON**

ATH 72 - 42 rue Normandie Niemen - CS 55833 - 72058 **LE MANS** Cedex 2

ATMP 76 - CS 14070 - 76022 **ROUEN** Cedex 1

ADAPEI-ARIA 85 - ZAC Les Petites Bazinières - Impasse Faraday - CS 30008 - 85036 **LA ROCHE SUR YON** Cedex